



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réset
au
Monit
belg



16099316

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 05 JUL. 2016

Greffier
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0479.687.467

Dénomination (en entier) : **CLIENT FIRST**

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Raymond Noël 40
5170 Profondeville (Bois-de-Villers)

Objet de l'acte : DECISION DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE « IMMO GODTS » PAR LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE « CLIENT FIRST » (ASSEMBLEE DE LA SOCIETE ABSORBANTE)

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « CLIENT FIRST » ayant son siège social à 5170 Profondeville, Rue Raymond Noël 40 immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'Entreprise 0479.687.467, dressé par le Notaire associé Frédéric JENTGES, à Wavre, le 22 juin 2016, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :

RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après échanges de vues, prend la résolution suivante :

1° Projet de fusion

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, tous les associés reconnaissant en avoir eu parfaite connaissance ainsi que des autres documents visés par le Code des sociétés, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues aux articles 719 et suivants du Code des sociétés ont bien été correctement remplies par les sociétés « CLIENT FIRST » et « IMMO GODTS ».

2° Constatation

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés et que sont à suivre les seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des sociétés.

L'assemblée constate en outre le caractère idoine des objets sociaux des sociétés absorbée et absorbante, de sorte que l'objet social de la présente société ne doit pas être modifié à l'occasion de la fusion.

3° Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société « IMMO GODTS » par voie de transfert, par suite de dissolution de la présente société sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante « CLIENT FIRST », et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) les transferts se font sur base des situations comptables arrêtées au 31 mars 2016 de la présente société absorbante « CLIENT FIRST » et de la société absorbée « IMMO GODTS » ;

b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « IMMO GODTS » sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante « CLIENT FIRST », depuis le premier avril 2016 à zéro heures ;

c) les capitaux propres de la société absorbée « IMMO GODTS » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante « CLIENT FIRST », étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles parts sociales « CLIENT FIRST » les parts sociales émises par la société absorbée « IMMO GODTS » seront annulées conformément à l'article 726 § 2 du Code des Sociétés.

d) L'assemblée générale extraordinaire de la société « IMMO GODTS » a aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément aux projets de fusion précités, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de la société « IMMO GODTS », de l'intégralité de son patrimoine tant activement que passivement.

Mise aux voix, la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2016 - Annexes du Moniteur belge

4° Autre disposition

L'assemblée constate conformément :

- à l'article 719, alinéa 2, point 4, du Code des sociétés, et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion de la société absorbante d'une part, et de la société absorbée d'autre part.
- à l'article 724 du Code des Sociétés, le caractère idoine de l'objet social de la présente société absorbée et de l'objet social de la société absorbante.

5° Transfert du patrimoine de la société absorbée

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée :

- A. requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour avec les éléments le composant à cette même date et en tenant compte par ailleurs de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du 1^{er} avril 2016 à zéro heures.
- B. dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes ladite situation comptable de la société arrêtée à la date du 31 mars 2016.
- C. ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

Il comprend également les droits immobiliers dont la description et l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont reprises à « l'annexe immobilière » qui demeurera ci-annexée après avoir été signée « Ne Varietur » et qui fera partie intégrante des présentes.

La société absorbante déclarant venir purement et simplement aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne les immeubles transférés et ratifier purement et simplement toutes les obligations dont question à la dite annexe.

D. Conditions générales des transferts :

1. La présente société absorbante bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée « IMMO GODTS » à compter de ce jour sans qu'il puisse en résulter de novation ; elle en a la jouissance et les risques à compter du 1^{er} avril 2016. La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du premier avril 2016, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés. La société absorbante vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.
2. La société absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelle cause que ce soit, notamment vices de constructions, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.
3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalités à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter de novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité, activement et passivement, du patrimoine de la société absorbée qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 68 du Code des Sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent, au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société absorbante devra exécuter tous les contrats et engagements de la société absorbée, y compris les contrats intuitu personae et ceux conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels qu'ils existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations en cours, garanties dont bénéficie ou est titulaire pour quelles que causes que ce soit la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;
- la charge de tout passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes obligations de la société absorbée, de telle manière que celle-ci ne puisse jamais être recherchée ou inquiétée de ce chef ;
- les archives et documents comptables relatifs à la fusion, à charge pour la société absorbante de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le gérant de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de la rectifier, le cas échéant.

7° Constatation de la disparition de la société absorbée

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2016 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « IMMO GODTS » a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, celle-ci entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article six cent quatre vingt-deux, alinéa premier, point un, du Code des sociétés) ;
2. l'annulation des parts sociales de la société absorbée détenues par la société absorbante, et conformément à l'article 726 § 2 du Code des Sociétés, aucune parts sociale de la société absorbante n'étant attribuée en échange desdites actions ;
3. le transfert à la présente société absorbante de l'intégralité des patrimoines actif et passif de la société absorbée ainsi que toutes actions auprès des administrations publiques.

8° Pouvoirs

L'assemblée confère au gérant de la présente société tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

Déclaration pro fisco

La fusion s'opère sous le bénéfice des articles 117, § 1 et 120 alinéa 3, du Code des droits d'enregistrement, 211 § 1 alinéa 3 et suivant du Code des impôts sur les revenus (C.I.R. 1992) et 11 et 18 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

La société absorbée est inscrite en qualité d'assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0454.218.534.

La présente société absorbante est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0479.687.467.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, AUX FINS DE PUBLICITE

Dépôt simultané : - une expédition de l'acte

Frédéric JENTGES

Notaire associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature